



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE
sis 84 route de Seilh à Cornebarrieu**

2024

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20 du 15 mars 2012 autorisant la société PRODEM à exploiter, aux fins de régularisation, des activités de peinture et de stockage et d'emploi de produits très toxiques et toxiques à Cornebarrieu, 84 route de Seilh, lieu-dit "La Paquière" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2015, modifié le 14 novembre 2016, relatif à la société PRODEM, située 84 route de Seilh, lieu-dit "La Paquière", à Cornebarrieu (31700) ;

Vu la lettre préfectorale du 12 juillet 2016 actant du bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le changement de dénomination sociale du 6 septembre 2018, la société PRODEM devenant la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 22 avril 2022, porté à la connaissance de la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE, le 5 mai 2022, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la demande déposée par la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE, le 5 juin 2022, afin de déroger temporairement, pour une période de 18 mois, au respect des prescriptions des articles 3.2.3.2 et 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié concernant les valeurs limites d'émissions atmosphériques de la cabine Charvotronic ("Charvo") en composés organiques volatils non méthanisés (COVnm) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2022, statuant sur la demande de dérogation sus-visée ;

Considérant qu'il ne peut être dérogé aux prescriptions des articles 3.2.3.2 et 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 dans la mesure où ces prescriptions sont issues des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui ne peuvent faire, elles-mêmes, l'objet d'une dérogation ;

Considérant que le non-respect des prescriptions des articles 3.2.3.2 et 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié constitue une non-conformité et porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE, par courrier en date du 3 août 2022 (pli avisé et non réclamé) puis par courriel en date du 5 septembre 2022, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE a transmis ses observations par courrier en date du 14 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE, pour ses installations exploitées, 84 route de Seilh, lieu-dit "La Paquière" à Cornebarrieu, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.2.3.2 et 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié concernant les points de rejet A1 et A2 (paramètre COVnm).

Au plus tard le 30 avril 2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande de l'équipement qui remplacera la cabine Charvotronic permettant le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques autorisées sur le site.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SATYS SURFACE TREATMENT TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet
et par déléation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

